

Amendes

Les amendes qui *Vous* sont imposées ou qui sont imposées à un membre d'équipage et que *Vous* êtes tenu de rembourser en raison de manquants ou d'excédents de cargaison, en raison du non-respect des réglementations concernant les déclarations de marchandises ou les documents se rapportant aux cargaisons, en raison d'une fuite accidentelle ou d'un rejet accidentel d'hydrocarbures ou d'autres substances en provenance du navire assuré, en raison d'une violation de *Votre* part de toute loi ou réglementation sur l'immigration, et en raison de contrebande ou d'une violation par le Capitaine ou par l'Équipage de toute loi ou réglementation douanière, sauf celles en rapport avec la cargaison transportée à bord du navire.

Maladie **Transmissible** **infectieuse** à bord de *votre* Navire

Les dépenses supplémentaires que *Vous* avez engagées en conséquence directe de l'épidémie d'une **Maladie Transmissible infectieuse** à bord de *votre* navire, y compris les frais de mise en quarantaine et de désinfection, et la perte nette que *Vous* avez subie (au-delà et en dépassement des dépenses que *Vous* auriez engagées en l'absence de l'épidémie) en ce qui concerne le carburant, l'assurance, les salaires, les provisions, l'approvisionnement et les frais de port.

Explication

Ce changement tient compte de la révision de la terminologie et de la limitation de couverture adoptées sur le marché plus large de l'assurance en ce qui concerne les responsabilités découlant des Maladies Transmissibles.

Obstruction des voies d'eau :

Nous assurons les pertes financières que *Vous* subissez en conséquence directe du retard de *Votre* navire à décharger sa cargaison au port ou au lieu convenu en raison d'une obstruction d'une voie d'eau navigable ou d'un port causée par ce qui suit :

- un accident impliquant une installation maritime et/ou
- l'échouement ou le naufrage d'un autre navire et/ou d'une certaine partie ou de la totalité de sa cargaison et/ou
- un abordage entre d'autres navires et/ou
- une *pollution* par toute substance provenant de quelque source que ce soit.

Nous pouvons, à *Notre* discrétion, également rembourser *Vos* pertes en raison d'autres événements ayant le même effet.

La couverture est applicable à condition que l'Autorité Maritime compétente ait interdit la libre utilisation de la voie d'eau à tous les navires du même type et de la même taille que le *Vôtre*. Cette couverture prend effet à partir de l'heure et de la date de cette interdiction et pour être effective, il ne faut pas que *Votre* navire ait contribué à l'accident que ce soit directement ou indirectement.

La couverture que *Nous* proposons pour l'obstruction des voies d'eau est sous réserve de limites qui s'appliquent à chaque incident et à chaque navire, de la manière suivante :

- Une période de carence de 96 heures avant qu'une réclamation ne soit prise en charge
- Une couverture maximum de 20 jours ou de 30 jours en tout par année d'assurance
- Un montant payable par jour et au prorata de 0,25 € par tonne enregistrée pour tous les navires transporteurs de cargaison si le navire a un tonnage enregistré par voies d'eau intérieures, ou de 0,25 € par KW si le navire n'a aucun tonnage enregistré par voies d'eau intérieures.

Vous devez déclarer sans délai tout événement susceptible de donner lieu à une réclamation.

Explication

Ce changement clarifie la position adoptée par le Club face à des réclamations liées à une obstruction due à un échouement.

Remorquage (ne s'applique pas aux navires pousseurs ou poussés) :

Les réclamations découlant du remorquage habituel de votre propre navire ou d'un navire tiers dans le but d'entrer ou de manœuvrer dans un port ou de quitter un port sont couvertes sur la base de tout contrat ou de toute indemnité que vous avez conclu et qui ne dépasse pas les conditions de remorquage standard du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la Scandinavie et de l'Allemagne

Les réclamations découlant du remorquage habituel de navires qui sont habituellement remorqués, que ce soit ou non dans le cadre d'un contrat avec le propriétaire du remorqueur, seront considérées comme étant réglées selon les conditions dites « knock for knock » [renonciation mutuelle à recours].

Il n'y a aucune couverture pour les réclamations découlant de la perte ou de l'endommagement de l'objet remorqué ou de la cargaison à son bord

Explication

Cette section a été ajoutée pour préciser que les opérations de remorquage sont différentes de celles applicables aux navires-pousseurs et qu'elles doivent être effectuées dans le cadre de contrats de remorquage distincts, comme cela a été souligné, aux fins de leur acceptation aux termes des présentes.

17. Maladies Transmissiblesinfectieuses à bord de Votre Navire.

Toutes les responsabilités, coûts et frais liés à l'épidémie d'une Maladie Transmissiblemaladie infectieuse qui ne survient pas à bord de votre navire, à moins que la couverture ne soit par ailleurs expressément prévue ci-dessus aux termes d'une section écrite de « Votre Couverture » ou à moins que Nous ne l'ayons convenu par écrit.

Les frais supplémentaires engagés lors d'un commerce vers un port où le Membre savait ou aurait dû savoir que de tels frais étaient susceptibles d'être engagés.

La présente clause est prépondérante et prévaut sur toute disposition contraire contenue dans la présente assurance qui lui est incompatible.

~~Est exclue de la présente assurance la couverture des réclamations d'un montant supérieur à 10 millions d'US\$ découlant d'un seul incident concernant ce qui suit :~~

~~1) les pertes, dommages, responsabilités, coûts ou frais résultant directement de la transmission ou de la transmission présumée de ce qui suit :~~

~~a) la maladie du Coronavirus (la COVID-19) ;~~

~~b) le syndrome respiratoire aigu sévère provoqué par le Coronavirus 2 (SARS-CoV-2) ; ou~~

~~c) toute mutation ou variation de SARS-CoV-2 ;~~

~~ou toute crainte ou menace des faits indiqués aux points a), b) ou c) ci-dessus ;~~

~~2) les responsabilités, coûts ou frais engagés pour identifier, nettoyer, détoxifier, enlever, surveiller ou tester les points a), b) ou c) ci-dessus ;~~

~~3) les responsabilités, coûts ou frais découlant d'une perte de revenus, perte de location, perte d'exploitation, perte de marché, retard ou perte financière indirecte, quelle qu'en soit la description, à la~~

~~suite de l'un quelconque des faits indiqués aux points a), b) ou c) ci-dessus ou leur crainte ou leur menace.~~

Si l'Organisation Mondiale de la Santé (« OMS ») a déterminé qu'une épidémie d'une Maladie Transmissible constitue une urgence de santé publique de portée internationale (une « Maladie Transmissible Déclarée »), Vous n'êtes pas assuré pour les pertes, dommages, responsabilités, coûts ou frais découlant directement d'une transmission ou d'une transmission présumée de la Maladie Transmissible Déclarée.

1. Cette exclusion ne s'appliquera pas à toute responsabilité lorsque celle-ci découle directement d'un cas identifié de transmission d'une Maladie Transmissible Déclarée et que Vous prouvez que ce cas identifié de transmission a eu lieu avant la date de détermination par l'OMS de la Maladie Transmissible Déclarée.

2. Toutefois, même si les conditions du paragraphe 1 sont remplies, aucune couverture ne sera fournie pour ce qui suit :

A. les responsabilités, coûts ou frais pour l'identification, le nettoyage, la désintoxication, l'élimination, la surveillance ou le dépistage de la Maladie Transmissible Déclarée, qu'il s'agisse de mesures préventives ou correctives ;

B. les responsabilités, coûts ou frais résultant de ce qui suit : perte de revenus, perte de location, perte d'exploitation, perte de marché, retard ou perte financière indirecte, quelle qu'en soit la description, résultant de la Maladie Transmissible Déclarée ;

C. les pertes, dommages, responsabilités, coûts ou frais causés par la crainte ou la menace de la Maladie Transmissible Déclarée ou en découlant.

3. La présente exclusion n'étend pas Votre couverture à toute responsabilité qui n'aurait pas été couverte par la présente police si ladite exclusion n'avait pas été incluse.

En tout état de cause, la couverture est exclue pour les réclamations supérieures à 10 millions de dollars US découlant d'un seul et même incident.

Toutes les autres dispositions, conditions et limitations de l'assurance restent inchangées.

Explication

Ce changement tient compte de la révision de la terminologie et de la limitation de couverture adoptées sur le marché plus large de l'assurance en ce qui concerne les responsabilités découlant des Maladies Transmissibles.

Protection des données

Nous traitons les informations personnelles Vous concernant en vue de Vous fournir une assurance qui sert Vos intérêts et répond à Nos obligations juridiques et aux exigences réglementaires. Pour obtenir de plus amples informations sur la manière dont nous traitons vos informations personnelles, y compris le texte complet de notre déclaration de confidentialité qui définit vos droits concernant les informations que nous détenons à Votre sujet, veuillez consulter notre site Web (www.shipownersclub.com/data-protection/) ou contacter le responsable de la protection des données du Club.

Explication

Cette section a été ajoutée pour garantir que nos Membres connaissent la politique du Club en matière de protection des données et leur permettre de facilement trouver de plus amples informations sur leurs droits concernant les données que le Club détient à leur sujet.

Définition supplémentaire :

Par **Maladie Transmissible**, il faut entendre toute maladie, connue ou inconnue, qui peut être transmise au moyen d'une substance ou d'un agent quelconque depuis un organisme vers un autre lorsque :

A. la substance ou l'agent comprend, sans toutefois s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou un autre organisme, ou toute variation ou mutation de l'un des éléments susmentionnés, qu'il soit réputé être vivant ou non, et

B. le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend, sans toutefois s'y limiter, le toucher ou le contact humain, la transmission par l'air, la transmission par des fluides corporels, la transmission vers ou depuis un solide, un objet, une surface, un liquide ou un gaz, et

C. la maladie, la substance ou l'agent peut, en agissant seul ou en conjonction avec d'autres comorbidités, états, susceptibilités génétiques ou avec le système immunitaire humain, causer le décès, une maladie ou des préjudices corporels, ou altérer temporairement ou définitivement la santé physique ou mentale de l'homme, ou avoir un effet préjudiciable sur la valeur ou l'utilisation sûre de tout type de bien.

Explication

Ce changement tient compte de la révision de la terminologie et de la limitation de couverture adoptées sur le marché plus large de l'assurance en ce qui concerne les responsabilités découlant des Maladies Transmissibles.

Incident désigne un accident ou une survenance lié à l'exploitation ou à l'utilisation de *Votre* navire. Une série d'incidents ayant la même cause sera traitée comme constituant un seul incident.

Explication

Cette définition a été modifiée pour s'aligner sur la couverture prévue en vertu des Règles et autres textes d'assurance rédigés en langage clair.